

## Arrêt

**n°195 389 du 23 novembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART  
Avenue de la Jonction, 27  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2017 et notifiée le 30 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 30 août 2016.

1.2. Le 23 mars 2010, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendante de son beau-fils, [A.J.C.T.], portugais ayant obtenu un séjour en Belgique, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus trois mois avec ordre de quitter le territoire le 2 juillet 2010. Dans son arrêt n° 59 073 du 31 mars 2011, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de ces actes.

1.3. Le 20 décembre 2016, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendante de son beau-fils, [A.J.C.T.], portugais ayant obtenu un séjour en Belgique.

1.4. En date du 15 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« «  *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 20.12.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendant à charge de [...] [C.T.A.J.], de nationalité portugaise, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants . une preuve de son identité, une preuve de la filiation via un extrait d'acte de naissance et un extrait d'acte de mariage), deux attestations de non émargement au CPAS, des fiches de paie, un extrait de compte et des preuves d'envois d'argent.*

*Cependant, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décentement lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance.*

*De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, un seul envoi d'argent ne suffit pas à évaluer la réalité d'une prise en charge. En outre, les fonds envoyés par un tiers, Madame [H.T.I.C.] [...] et non de la personne qui ouvre le droit ne peuvent être pris en considération.*

*Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant/ascendant à charge.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame [H.] ;*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis de la loi du 15/12/1980.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjournner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 20.12.2016 en qualité d'ascendant à charge de [...] [C.T.A.J.] lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution des actes attaqués dont elle postule également l'annulation.

2.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose :

« § 1er. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont:

[...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;

[...].

Dès lors, force est de constater que la première décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte.

2.2.2. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués qu'elle formule en termes de recours.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation* :

- des articles 7, 39/79, 40bis, 40ter, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; des articles 7, 20 et 21 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne du principe général de droit de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appreciation ».

3.2. Dans une première branche, relative à l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle constate que celui-ci est fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi et elle rappelle la teneur de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 7<sup>o</sup>, de la Loi. Elle souligne qu'en l'espèce, la requérante a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40 bis, § 2, 4<sup>o</sup>, de la Loi, en tant qu'ascendante à charge de son gendre, et que la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour, telle que visée par l'article 39/79, alinéa 2, de la Loi, de sorte que l'alinéa 1<sup>er</sup> de la même disposition est d'application. Elle se réfère aux arrêts n° 229 317 et 238 170 rendus respectivement les 25 novembre 2014 et 11 mai 2017 par le Conseil d'Etat. Elle soutient qu' « *En effet, à la lecture du texte de l'article 39/79, §1er , alinéa 1er, de la [Loi], on constate d'une part, que sa deuxième partie vise l'interdiction, non pas de la simple exécution forcée comme sa première partie, mais de l'adoption de mesures d'éloignement, en raison de la prise d'une décision visée à l'alinéa 2 du même article* ». Elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 168 510 prononcé le 27 mai 2016 par le Conseil de céans et qui aurait été confirmé par le Conseil d'Etat. Elle conclut, en se référant à de nombreux arrêts, que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 39/79 de la Loi en imposant à la requérante de quitter le territoire.

3.3. Dans une deuxième branche, ayant trait à la décision de refus de séjour de plus de trois mois, dans un premier temps, elle observe que la partie défenderesse a uniquement reproché à la requérante de ne pas avoir démontré être suffisamment à charge de son gendre portugais. Elle constate que la partie défenderesse n'a aucunement fait référence à l'existence d'une vie familiale établie entre la requérante, sa fille, son gendre et sa petite-fille. Elle soutient que les liens entre ces derniers sont suffisamment étroits, que la vie familiale est dès lors incontestable et qu'il convient ainsi d'examiner si la décision constitue une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale reconnu par l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise et elle soulève que dès lors que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi, il appartient à l'autorité de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible avant de prendre sa décision, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Elle remarque que la partie défenderesse n'a pas fait état de la vie privée et familiale alors qu'elle était au courant de l'existence de la cohabitation entre les intéressés. Elle

considère que « *Partant, il est manifeste que la partie adverse n'a procédé ni à un examen rigoureux de la situation familiale, ni à un examen de proportionnalité correct de sorte que la motivation retenue ne peut être reconnue comme suffisante au regard de l'article 8 de la CEDH* » et elle se réfère à l'arrêt n° 111 069 du 30 septembre 2013 du Conseil de céans. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en ne motivant pas de manière rigoureuse sur la nécessité d'assurer un équilibre entre le but visé par l'acte querellé et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante au regard de sa situation familiale particulière.

Dans un deuxième temps, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la requérante n'a pas démontré être à charge de son gendre et de sa fille. Elle argumente qu' « *En effet, non seulement Madame [H.] a déposé des documents attestant de transfert d'argent, mais elle a également prouvé que la pension qu'elle percevait au Brésil était dérisoire. En outre, la partie adverse ne prend pas en considération le fait qu'elle est entièrement prise en charge (hébergée, nourrie, etc) par la famille de sa fille, depuis son arrivée en Belgique. Il s'agit pourtant d'un indice important quant à la réalité de la prise en charge* ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 148 917 du 30 juin 2015 du Conseil de céans dont elle met en évidence que « *la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié* ». Elle estime qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas expliqué en quoi les documents déposés sont insuffisants. Elle relève que la partie défenderesse « *refuse en outre de prendre en compte des preuves de transferts d'argent de la fille de la requérante à sa mère, estimant que ce n'est pas elle qui ouvre le droit au séjour. Or la fille de la requérante et son époux (qui ouvre le droit au séjour) vivent ensemble. Selon la Cour de Justice de l'Union Européenne, la preuve de la dépendance peut se faire par toute voie de droit. La loi n'exige pas que les documents produits émanent directement de celui qui ouvre le droit de séjour. En l'espèce, dès lors qu'il est démontré que celui qui ouvre le droit au séjour (gendre de la requérante) vit avec sa fille et qu'ils sont mariés et qu'ils partagent les charges supportées par le ménage en tant que couple marié, la motivation de la partie adverse est insuffisante et lacunaire. Elle rajoute par ailleurs des conditions à la loi et à la jurisprudence qui permet une preuve libre* ». Elle soutient en conséquence que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

#### 4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 7 et 74/13 de la Loi, l'article 14 de la CEDH et les articles 7, 20 et 21 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

4.1.2. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est également irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.1.3. Enfin, le Conseil souligne que l'invocation de l'article 40 *ter* de la Loi manque en droit, cette disposition étant relative au regroupement familial d'un étranger avec un Belge, *quod non* en l'espèce, le regroupant étant portugais.

4.2. Sur la première branche du moyen unique pris, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi est libellé comme suit : « *Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée* » [le Conseil souligne].

Le Conseil rappelle ensuite que dans ses arrêts n° 229 317 et 238 170 des 25 novembre 2014 et 11 mai 2017, invoqués par la partie requérante, le Conseil d'Etat s'est notamment exprimé comme suit : « [...]

*dès lors que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 52, § 4, dernier alinéa, et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en raison de la prise d'une des décisions visées à l'alinéa 2 de l'article 39/79, § 1er » et « Cette disposition, insérée par l'article 180 de la loi du 15 septembre 2006, réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, concerne « certaines catégories d'étrangers » qui ont introduit un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers contre l'une des décisions visées à l'alinéa 2 : soit des mesures d'éloignement (ordre de quitter ou mesure de renvoi), soit des décisions de refus d'autorisation ou de reconnaissance de droit de séjour, soit des décisions mettant fin au séjour, soit encore des mesures de sûreté. Conformément à l'article 39/79, § 1er, alinéa 1er, de la loi, si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement visée à l'alinéa 2, celle-ci ne peut être exécutée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci. S'il fait l'objet d'une décision visée à l'alinéa 2 qui n'est pas une mesure d'éloignement, une telle mesure ne peut être « prise » pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci. Contrairement à ce que soutient le requérant, dès lors que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les mêmes faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Le Conseil constate en effet à la lecture du texte de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, d'une part, que sa deuxième partie vise l'interdiction, non pas de la simple exécution forcée comme sa première partie, mais de l'adoption de mesures d'éloignement, en raison de la prise d'une décision visée à l'alinéa 2 du même article. Le Conseil se rallie donc à la jurisprudence précitée, en sorte qu'il convient d'interpréter l'article 52, § 4, dernier alinéa, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de manière conforme au texte de l'article 39/79 de la Loi, qui constitue une norme supérieure.

En l'espèce, le Conseil constate que la mesure d'éloignement contestée a été prise dans le délai de recours ouvert contre la première décision attaquée, visée à l'alinéa 2 de l'article 39/79 de la Loi, et en raison des faits qui ont donné lieu à ladite décision, en violation de l'alinéa 1<sup>er</sup> de la même disposition légale.

La première branche du moyen unique est en conséquence fondée et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver ce qui précède. En effet, durant le délai de recours ouvert à l'encontre de la décision de refus du droit de séjour et durant l'examen éventuel dudit recours, la requérante peut demeurer sur le territoire et n'est donc pas en séjour illégal. Par ailleurs, il ne fait pas de doute que l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel est fondé sur l'article 7 de la Loi et est motivé par le caractère illégal du séjour de la requérante, a été pris en raison de la prise de la décision de refus de droit de séjour.

4.3. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil constate que, la requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base de l'articles 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son beau-fils, de nationalité portugaise.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'une ascendante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété*

*en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Loi, relative à la notion « [être] à leur charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.4. Le Conseil souligne ensuite que les conditions jurisprudentielles et légales telles que prévues dans le cadre de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la Loi, applicable au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué comprend des motifs distincts, à savoir que la requérante ne prouve pas une situation d'indigence ou l'insuffisance des ressources au pays d'origine et qu'elle ne démontre pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

S'agissant du motif selon lequel « *Cependant, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu' elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance* », le Conseil relève qu'il se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile. Quant à l'allégation selon laquelle la pension qui serait perçue par la requérante au Brésil serait dérisoire, outre le fait qu'elle n'est pas étayée, elle n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que la requérante est entièrement prise en charge (hébergée, nourrie, etc) par la famille de sa fille depuis son arrivée en Belgique, elle manque en tout état de cause de pertinence pour remettre en cause le motif reproduit ci-dessous lors qu'elle ne permet aucunement de démontrer la situation d'indigence ou l'insuffisance des ressources au pays d'origine. Enfin, le simple envoi d'argent ne suffit pas non plus à prouver cette situation d'indigence ou l'insuffisance des ressources au pays d'origine.

4.5. Dès lors, la motivation ayant trait au fait que la requérante ne prouve aucunement une situation d'indigence ou l'insuffisance des ressources au pays d'origine suffit à elle seule à justifier le premier acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner les autres contestations relatives au fait que la requérante ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

4.6. Partant, la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande de la requérante.

4.7. A propos des développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, même à considérer qu'il existe une vie familiale entre la requérante, sa fille, son gendre et sa petite-fille, le Conseil relève en tout état de cause qu'ils manquent de pertinence à présent, la première décision querellée n'étant plus assortie d'un

ordre de quitter le territoire suite à l'annulation de ce dernier et ne pouvant dès lors en elle-même entraîner une quelconque séparation de la requérante avec les personnes précitées.

Pour le surplus, à titre surabondant, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale [...]. [...] Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis de la loi du 15/12/1980* ». Le Conseil précise à cet égard que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions légales et jurisprudentielles de l'article 40 bis de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Ainsi, la partie défenderesse n'était en tout état de cause plus tenue de procéder à une telle balance dès lors qu'elle a constaté que les conditions légales requises ne sont pas remplies. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate enfin que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

4.8. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique pris n'est pas fondée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2017, est annulée.

**Article 2.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE